

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG COATINGS SA

7, allée de la Plaine
BP 168
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20250314-LI
Code AIOT : 0005801468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement PPG COATINGS SA implanté 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG COATINGS SA
- 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005801468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement PPG COATINGS SA de Gonfreville l'Orcher conçoit, fabrique et commercialise des peintures de haute technicité (dont des primaires de peintures) pour le secteur de l'aéronautique et des vernis destinés aux emballages métalliques (dans le secteur alimentaire notamment).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réorganisation des stockages de liquides inflammables	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Limitation de la surface susceptible d'être en feu	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Application de l'AM 24/09/20 aux stockages couverts récipients mobiles LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avec l'externalisation de produits chez un prestataire autorisé pour ce faire, la société PPG Coatings a réduit fortement les quantités de liquides inflammables stockés en récipients mobiles sur son site de Gonfreville-l'Orcher. Les stockages extérieurs de tels produits ont été réorganisés, passant d'une dizaine d'îlots de stockage en 2021 à 3 le jour de l'inspection, ce qui permet une réduction des risques à la source.

Toutefois, il reste nécessaire de prendre au plus vite des dispositions permettant de limiter les surfaces susceptibles d'être en feu au niveau de ces 3 îlots de stockage extérieurs, car en cas de départ de feu, le risque de propagation de l'incendie est réel au sein de l'usine. L'exploitant doit s'organiser pour avoir dans les meilleurs délais l'intégralité des moyens de défense incendie nécessaires pour faire face à un incendie de ses stockages extérieurs de liquides inflammables mais

aussi de ses ateliers et bâtiments de stockage.

Par ailleurs, des tuyauteries aériennes de gaz, solvants... se trouvent à moins de 10 mètres de l'un des îlots de stockage, sans justification par l'exploitant que les effets domino générés en cas d'incendie de l'îlot ne touchent ces tuyauteries, et vice versa. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son site.

La limitation des surfaces susceptibles d'être en feu au niveau des îlots de stockage extérieurs de liquides inflammables ainsi que la protection de ces tuyauteries est primordiale, car lors de la visite des installations du 14 mars 2025, le SDIS 76 a indiqué ne pas pouvoir donner suite en l'état à la demande de Non Autonomie de la société PPG Coatings. Le SDIS 76 ne peut pas s'engager sur la suffisance de ses moyens techniques, pour faire face à un incendie de liquides inflammables touchant le site PPG Coatings dans sa configuration actuelle.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant, par projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint, ses obligations, déjà encadrées par arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 avant fin décembre 2023.

En outre, par courrier du 6 février 2025, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère chargé des ICPE a informé les syndicats professionnels que l'outil Flumilog, utilisé par la société PPG Coatings pour modéliser les flux thermiques générés en cas d'incendie sur ses stockages extérieurs de liquides inflammables, a évolué. La nouvelle version de l'outil (version 6.0), mise en ligne le 15 octobre 2024, conduit à une augmentation des distances d'effet, par rapport aux versions précédentes. Aussi la DGPR demande à ce qu'une vigilance particulière soit portée aux installations existantes, pour lesquelles les actualisations des distances sont de nature à modifier l'impact externe. Pour ces installations, il est demandé d'actualiser les modélisations existantes, notamment si les zones d'effets sortent en dehors du site, si elles sont proches des limites de site ou si elles sont susceptibles de modifier l'étude d'effets domino.

Or, les modélisations remises jusque là par la société PPG Coatings l'ont été avec Flumilog version 5, en assimilant les stockages de liquides inflammables à de l'éthanol. La réorganisation des stockages a été prévue par l'exploitant sur la base de l'étude d'effets domino alors réalisée, qui peut évoluer de manière conséquente avec la nouvelle version du logiciel.

Par conséquent, la société PPG Coatings doit prendre en compte la version V6 de l'outil Flumilog pour modéliser les zones d'effets générées en cas d'incendie de ses stockages de liquides inflammables, et prendre les mesures adaptées pour éviter tout effet domino et maîtriser les effets sortant de ses limites de propriété.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 24/09/20 de ses stockages couverts de liquides inflammables, accompagné d'un plan d'actions avec échéancier si besoin.

D'autres demandes sont précisées dans le corps du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réorganisation des stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée :

Réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Cette étude est réalisée pour répondre aux objectifs suivants :

- Éloignement

Les parois de ces stockages doivent être situées au moins à 20 mètres des limites du site.

Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.

- Îlotage

Les récipients mobiles stockés, y compris en palettes, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile)
- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m²
- la distance entre 2 îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou le cas échéant de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs - tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres

Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité, et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.

L'étude inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

Constats :

Par mail du 6 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables (LI) et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Par mail du 31/05/2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance faisant part de son projet de ne retenir que 2 îlots extérieurs de stockage de liquides inflammables et de construire un nouveau bâtiment « liquides inflammables » au nord-ouest du site, solution qui n'a finalement pas été retenue par le groupe.

En parallèle, l'exploitant a étudié une autre solution que la construction d'un nouveau bâtiment pour diminuer la quantité de liquides inflammables stockés en îlots extérieurs : l'externalisation d'une partie des stockages de liquides inflammables chez un prestataire.

=> Cette externalisation de stockages a été faite, et avec cette option, la décision de stocker les récipients mobiles de liquides inflammables restants sur site en 3 îlots : les îlots 1, 4 et 8 (voir plan ci-joint). L'exploitant s'était alors engagé à terminer les travaux avant fin décembre 2023 conformément à l'article 2 l'arrêté préfectoral du 30/11/2021.

Le jour de l'inspection, le 14 mars 2025, l'inspection a constaté que les récipients mobiles de liquides inflammables stockés en extérieur sur le site l'étaient dans 3 îlots, dénommés désormais par l'exploitant "îlot central", "îlot est" et "îlot sud" (positionnés aux emplacements des îlots 1, 4 et 8 du plan précédent).

Des marquages au sol délimitaient ces îlots le jour de l'inspection. Au regard de modélisations réalisées avec la version 5 de Flumilog, "l'îlot central" est censé, selon l'exploitant, avoir une surface au sol de 318 m² (au lieu de 800 m² environ pour l'îlot initial qui était à cet endroit), "l'îlot est" une surface de 200 m², et "l'îlot sud" une surface de 416 m².

Quelques liquides inflammables sont également stockés dans des armoires dédiées, équipées pour ces stockages, avec rétentions adaptées notamment.

=> Avec l'externalisation de produits chez un prestataire autorisé pour ce faire, la société PPG Coatings a réduit fortement les quantités de liquides inflammables stockés sur son site de Gonfreville-l'Orcher en récipients mobiles. Les stockages extérieurs de tels produits ont été réorganisés, passant d'une dizaine d'îlots de stockage en 2021 à 3 le jour de l'inspection, ce qui permet une réduction des risques à la source.

Les évolutions de l'activité du site décidées par le groupe depuis 2022 ont favorisé ces réorganisations.

Par courrier du 6 février 2025, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère chargé des ICPE a informé les syndicats professionnels que l'outil Flumilog, qui peut être utilisé pour modéliser les flux thermiques générés en cas d'incendie sur des stockages de liquides inflammables notamment, a évolué. Elle indique les modalités de prise en compte de ces évolutions de connaissance dans le traitement des dossiers et des installations classées.

A la suite de travaux de comparaison entre différents outils de modélisation, le logiciel Flumilog a en effet fait l'objet d'une mise à jour globale. La nouvelle version de l'outil (version 6.0), mise en ligne le 15 octobre 2024, conduit à une augmentation des distances d'effet, par rapport aux versions précédentes. Il s'avère que l'augmentation est significative pour les modélisations des incendies associés au stockage de liquides inflammables, en particulier pour les stockages d'éthanol en extérieur. Aussi la DGPR demande à ce qu'une vigilance particulière soit portée aux installations existantes pour lesquelles les actualisations des distances sont de nature à modifier l'impact externe. Pour ces installations, il est demandé d'actualiser les modélisations existantes, notamment si les zones d'effets sortent du site, si elles sont proches des limites de site ou si elles sont susceptibles de modifier l'étude d'effets domino.

Or, les modélisations remises jusque là par la société PPG Coatings l'ont été avec Flumilog version 5, en assimilant ses stockages de liquides inflammables à de l'éthanol. La réorganisation des stockages a été prévue sur la base de l'étude d'effets domino alors réalisée, qui peut évoluer de manière conséquente avec la nouvelle version du logiciel.

Par conséquent, la société PPG Coatings doit prendre en compte la version V6 de l'outil Flumilog pour modéliser les zones d'effets générées en cas d'incendie de ses stockages de liquides

inflammables, et prendre les mesures adaptées pour éviter tout effet domino et maîtriser les effets sortant de ses limites de propriété.

Les îlots extérieurs de stockages de liquides inflammables "central" et "est" sont éloignés de plus de 20 mètres des limites de propriété du site.

Concernant "l'îlot sud", l'exploitant a transmis le 14/09/2023, une note montrant, selon des modélisations alors réalisées avec la version 5 de Flumilog, qu'un îlot de 470 m² avec une hauteur de stockage de 3 m et situé au sud-est du site générerait des zones d'effets thermiques acceptables en cas d'incendie, sous couvert d'installer un merlon d'au moins 2 m de haut et 40 m de long au sud de l'îlot.

Le jour de l'inspection, le 14 mars 2025, ce merlon n'était pas construit.

Par mels du 25/03/2025 puis du 31/03, l'exploitant a justifié avoir réhaussé la hauteur du merlon pour atteindre 2,50 mètres.

Les inspecteurs ont constaté lors du tour terrain que des tuyauteries aériennes de gaz, solvants... passent à proximité de l'îlot est".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : la société PPG Coatings doit prendre en compte, sous 1 mois, la version V6 de l'outil Flumilog pour modéliser les zones d'effets générées en cas d'incendie de ses stockages de liquides inflammables, et prendre les mesures adaptées pour éviter tout effet domino et maîtriser les effets sortant de ses limites de propriété.

Demande n° 2 : L'exploitant justifiera sous 3 mois que le merlon au sud du site permet de contenir les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects dans les limites du site.

Ecart réglementaire n° 1 : Des tuyauteries aériennes de gaz, solvants... se trouvent à moins de 10 mètres de l'îlot est", sans justification par l'exploitant que les effets domino (8 kW/m²) générés en cas d'incendie de l'îlot ne touchent ces tuyauteries, et vice versa.

L'exploitant doit prendre sous 6 mois les dispositions nécessaires pour respecter ces prescriptions. Il précisera son plan d'actions à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Limitation de la surface susceptible d'être en feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie. Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin de décantation est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection 14 mars 2025, aucun dispositif de collecte ne permettait de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables dénommés "îlot central", "îlot est" et "îlot sud". En cas de déversement accidentel de liquides inflammables dans ces zones, la nappe s'épandrait en suivant la topographie du site, sur une surface qui pourrait être bien supérieure à celle prévue dans l'étude de dangers complétée datée de septembre 2024, réalisée avec la version 5 de Flumilog. Comme les effets thermiques calculés dans l'étude de dangers dépendent de la surface en feu, les effets générés seraient supérieurs à ceux estimés dans l'étude de dangers. Des effets domino pourraient atteindre les installations et bâtiments autour des îlots de stockage, entraînant une propagation de l'incendie au sein de l'usine. Cela est vrai que ce soit avec la version 5 ou la version 6 de Flumilog.

Par mel du 26 mars 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour limiter la surface susceptible d'être en feu :

* au niveau de l'"îlot sud", il compte lancer des travaux avant mi-avril 2025 pour créer un caniveau complémentaire qui sera bordé en aval par un muret de 80 cm de haut.

* au niveau des îlots "central" et "est", il envisage d'installer des caniveaux en limite des îlots, des regards siphoniques de proximité, et en fonction des pentes et des impératifs d'accès des murets. L'exploitant a précisé que le résultat de l'étude, confiée à un prestataire, portant sur la validation des sens d'écoulements ainsi que la compatibilité des regards et des réseaux avec les scénarios d'incendie des trois îlots de stockage est un prérequis au début des travaux afin d'avoir une garantie du bon dimensionnement et de l'efficacité des ouvrages envisagés. Cette étude devrait être finalisée par le prestataire courant mai 2025. L'hydrocurage des réseaux est également prévu.

Demande n° 2 : L'exploitant doit fournir à l'inspection, sous 6 mois, des plans et explications des îlots "sud", "central" et "est" schématisant où seront localisés les caniveaux complémentaires, les murets, et expliquant comment la nappe sera physiquement délimitée.

Il doit également, sous 6 mois, justifier le cas échéant que les réseaux de canalisations, équipés de siphons coupe-feu, sont opérationnels et correctement dimensionnés pour acheminer la nappe de liquide inflammable vers les rétentions déportées du site, ou proposer un plan d'actions avec échancier. Des essais à l'eau peuvent être utiles pour démontrer cela.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir équipé les îlots de stockage de dispositifs type siphoniques coupe feu. Avant mi-avril 2025, il prévoit d'ajouter des regards siphoniques à proximité des îlots "central", "sud" et "est".

Demande n° 3 : L'exploitant doit fournir sous 1 mois un plan permettant de localiser les dispositifs type siphoniques coupe feu installés sur son site.

Les effluents du site doivent, selon l'exploitant, être dirigés par gravité vers des bassins de rétention déportée. Le site disposait en 2021 de 2 bassins de volumes respectifs 865 m³ et 450 m³. Une note de calcul établie par l'exploitant et datée du 05/09/2023, se basant sur des surfaces d'îlots en adéquation avec les constats du 14 mars 2025, montre que le volume de ces bassins de rétention devait être augmenté pour assurer également la rétention des parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables conformément à ce que demande la réglementation. L'augmentation doit, selon cette note, être au minimum de 36 m³ si les liquides inflammables ne sont pas stockés en contenants fusibles dans l'"îlot central" et l'"îlot sud", ou de 786 m³ s'il y a des contenants fusibles dans chacun des îlots extérieurs.

Lors de l'inspection du 14 mars 2025, les inspecteurs ont constaté l'implantation d'un 3^{ème} bassin de rétention déporté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart réglementaire n° 2 : Le jour de l'inspection, le 14 mars 2025, aucun dispositif de collecte ne permettait de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables dénommés "îlot central", "îlot est" et "îlot sud", alors que ces travaux étaient imposés par arrêté préfectoral avant fin décembre 2023. En cas de départ de feu, le risque de propagation de l'incendie est donc réel au sein de l'usine. Aussi, l'inspection propose au préfet de la Seine-Maritime, dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint, de rappeler ses obligations à l'exploitant, notamment la limitation sous 6 mois des nappes susceptibles d'être en feu au niveau de ses parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit :

- une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiés combustibles situés à proximité de liquides inflammables. Les scénarii suivants doivent

être analysés :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
 - feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions
 - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur
 - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur, à proximité de liquides inflammables
 - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert
 - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert, à proximité de liquides inflammables
 - feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site
 - feu d'engin de transport
-
- cette stratégie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines) Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
 - la stratégie concrète de mise en œuvre est également détaillée

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Le site est doté au minimum de :

- 2 réserves d'eau incendie de 1360 m³ et 360 m³ situées sur site
- un réseau eau incendie en DN200 sous une pression maximale de 11,3 bars, alimenté par le réseau de ville depuis le Château d'eau de 800 m³ de Gonfreville-l'Orcher

Le site dispose des réserves minimales suivantes d'émulseurs adaptés aux liquides inflammables et combustibles stockés sur le site :

- 7000 litres d'émulseur stockés au local incendie 1
- 4000 litres stockés au local sprinkler 1
- 4000 litres stockés au local sprinkler organosols
- 10 000 litres d'émulseurs disponibles en contenants de 1000 litres

Constats :

En application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, la société PPG COATINGS avait adressé à la préfecture une demande de non-autonomie, par courrier du 20 juin 2017. Elle a sollicité un recours permanent aux moyens du SDIS dans le cadre de sa stratégie de défense incendie, notamment pour la mise en œuvre de ses moyens incendie en absence du personnel de production, à savoir la nuit, le week-end et lors des périodes d'arrêt de l'usine.

Par mail du 6 septembre 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection une mise à jour de la stratégie de défense incendie du site, prenant comme hypothèse pour le scénario de feu de rétention d'îlot de stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables une surface maximale en feu de 500 m². En retenant un taux d'application de 10,8 l/min/m², et un taux de concentration de l'émulseur de 6%, l'exploitant conclut dans cette étude de août 2022 qu'il faut 101 m³ d'eau et 6,4 m³ d'émulseur pour éteindre un incendie en 20 minutes.

L'exploitant a indiqué en inspection disposer sur son site au minimum de 10 m³ d'émulseur 6%, en contenants de 1000 litres, qui peuvent être utilisés avec les moyens mobiles de défense incendie au niveau des îlots extérieurs.

L'inspection a constaté la réserve d'eau incendie située sur site de volume 1360 m³, qui peut alimenter les moyens mobiles. Elle est censée être réalimentée automatiquement depuis le réseau communal relié au château d'eau de Gonfreville ayant un volume de 800 m³. Toutefois, le jour de l'inspection, cette réserve de 1360 m³ n'était pas tout-à-fait remplie, le manomètre indiquant une hauteur d'eau de 9 m approximative, au lieu des 10 m maximaux possibles.

Demande n° 4 : l'exploitant doit s'assurer que ses réserves d'eau sont toujours remplies au maximum. Il doit positionner sous 1 mois, dans un lieu de stockage unique, les émulseurs utilisés avec les moyens mobiles en cas d'incendie sur les îlots extérieurs de stockages de liquides inflammables.

Une attention particulière est portée au taux de concentration de l'émulseur actuellement disponible sur site pour les moyens mobiles, à savoir 6%. En cas de changement, inspection et SDIS conseillent à la société PPG Coatings de passer à un émulseur 3%.

Demande n° 5 : L'exploitant doit également fournir sous 6 mois au SDIS 76 et à l'inspection :

*** la fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise) complétée avec notamment le nouveau bassin de rétention implanté, la représentation de la tuyauterie de gaz passant entre les bassins de rétention n°s 2 et 3, la localisation actuelle du poste de commandement, l'indication des tuyauteries aériennes de solvant et de gaz au dessus de l'îlot "est",**

*** la dernière version du POI intégrant les fiches réflexes pour les différents scénarii, notamment les incendies sur les bassins de rétention et les incendies sur les îlots de stockage extérieurs de liquides inflammables. A ce titre, l'organisation à mettre en œuvre en cas d'incendie de l'îlot "est" prévu sera détaillée incluant la prise en compte des tuyauteries aériennes de gaz et solvants passant à proximité. Devront notamment être indiqués dans ces fiches les moyens d'extinction à utiliser (réserve d'émulseur, hydrant le plus proche,...) et leur localisation sur un plan ; ainsi que les mesures organisationnelles à mettre en place pour chaque scénario,**

- * l'état à jour des moyens de défense incendie disponibles sur le site,
- * des photos des îlots "central", "est" et "sud" actuellement aménagés, ainsi que des 3 bassins de rétention,
- * et sous 1 mois, des propositions de dates au SDIS 76 et à l'inspection des installations classées pour la programmation d'un exercice POI. Le SDIS 76 et l'inspection insistent sur l'utilité des exercices réguliers de mise en œuvre du POI, permettant formation et entraînement du personnel, acquisition de réflexes,... Des gardiens formés équipiers de seconde intervention, en capacité notamment de mettre en fonctionnement les groupes motopompes en l'absence de personnel de production, sont également une bonne pratique sur les sites Seveso. La capacité à mobiliser les effectifs en dehors des heures ouvrables est aussi à tester. Les aléas techniques sont à considérer comme, par exemple, la défaillance du groupe motopompe relié à la réserve d'eau de 1360 m³.
- * le SDIS demande qu'une prise d'aspiration soit installée sous 6 mois sur la réserve d'eau de 1360 m³ pour qu'il puisse dans tous les cas utiliser cette eau (système de clarinette hors gel avec possibilité pour les pompiers du SDIS de se connecter). Une zone d'accès pompiers pour 2 fourgons est également à délimiter au pied de cette réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=>Écart réglementaire n° 3 : L'exploitant ne dispose toujours pas d'une stratégie de lutte contre l'incendie robuste, qui permettrait de faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages extérieurs actuellement aménagés de liquides inflammables, dans l'"îlot central", l'"îlot est", et l'"îlot sud". En effet, la surface susceptible d'être en feu au niveau de chacun de ces îlots n'est actuellement pas du tout maîtrisée par l'exploitant, et la nappe se répandrait au-delà des 500 m² pris comme hypothèse dans sa stratégie, et l'incendie se propagerait aux installations voisines.

Lors de la visite des installations du 14 mars 2025, le SDIS 76 a précisé ne pas pouvoir donner suite en l'état à la demande de Non Autonomie de la société PPG Coatings. Le SDIS 76 ne peut pas s'engager sur la suffisance de ses moyens techniques, pour faire face à un incendie de liquides inflammables touchant le site PPG Coatings dans sa configuration actuelle.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant, dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, la nécessité de respecter les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021, en faisant notamment au plus vite les travaux permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu au niveau des îlots "central", "est" et "sud". L'exploitant doit s'organiser pour avoir sur site l'intégralité des moyens de défense incendie nécessaires pour faire face à un incendie sur les stockages extérieurs mais aussi les ateliers et bâtiments de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Application de l'AM 24/09/20 aux stockages couverts récipients mobiles LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.III
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan de conformité
Prescription contrôlée : III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en récipients mobiles » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ». Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. (...)
Constats : Le site étant soumis à autorisation sous la rubrique ICPE 4331, l'arrêté ministériel du 24/09/2020 s'applique. Lors du tour terrain, les inspecteurs sont passés dans le petit puis le grand magasins couverts de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables. Quelques observations les ont interpellés : * la porte censée être coupe feu entre le petit magasin de stockage et le grand magasin n'est pas étanche en partie inférieure, où un jour de plusieurs centimètres est visible ; cela pourrait mettre en échec les systèmes de sprinklage dopé qui équipent ces bâtiments, * le système de rétentions de ces 2 magasins est à clarifier, * certains récipients mobiles de liquides inflammables étaient stockés très haut, * des cartons et autres matières combustibles se trouvaient juste à côté d'un atelier de charge de chariot élévateur dans un magasin produits finis, générant des risques de départ de feu - à supprimer dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 6 : Sous 6 mois, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 24/09/20 de ses stockages couverts de liquides inflammables, accompagné d'un plan d'actions avec échéancier si besoin. Il fournira également dans le même délai le dernier rapport de vérification de ses systèmes de sprinklage, accompagné le cas échéant du plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois